



Conflit au Moyen-Orient

Premiers outils d'accompagnement de la FNTF

I. HYPOTHÈSE D'AUGMENTATION DES PRIX DU PÉTROLE, DU GAZ ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

PRÉCAUTIONS EN PHASE DE CONSULTATION

1. Pour les marchés de la commande publique (Appels d'offres / MAPA)

- **Vérification de la présence de clauses d'actualisation** pour les marchés de courtes durées **ou de révision des prix** pour les marchés d'une durée supérieure à trois mois ([Memo FNTF](#) et [Guide FNTF CCAG Travaux 2021](#) - § 3.2)
 - ➔ **Conseil** : si la clause a été omise ou est inadaptée, les candidats peuvent :
 - Soit demander directement à l'acheteur d'introduire une clause de révision / actualisation de prix ou de revoir la formule qui serait inadaptée aux travaux à réaliser
 - Soit solliciter l'intervention de leur FRTF (source [Guide « Prix » 2023 Bercy](#))
- **Qualification de l'offre dans le mémoire technique du candidat compte tenu du contexte actuel.** NB : le CCAG Travaux 2021 prévoit que l'offre technique du candidat figure dans la liste des pièces contractuelles (art. 4 et [Guide FNTF CCAG Travaux 2021](#) - § 2.2)

2. Pour les marchés privés

- **Limitation de la durée de validité des devis**
- **Contractualisation d'une clause de révision** si les prestations ont une durée d'exécution supérieure par exemple à trois mois ou d'une clause d'actualisation en cas de marché de courte durée afin de compenser le décalage entre le mois de l'offre et le mois de début d'exécution des travaux
 - ➔ **Conseils** : il est nécessaire de prévoir :
 - ❖ Soit une **formule de type** : $P = P_0 \times \text{Index TP} \dots mx / \text{Index TP} \dots m_0$
 - P_0 : prix initial
 - $\text{TP} \dots mx$: valeur correspondant au mois d'exécution des travaux
 - $\text{TP} \dots m_0$: valeur correspondant à la date de l'offre / devis
 - Avec une **référence à un index TP adapté** (cf. [Lien](#) vers le site de l'Insee)
 - ❖ Soit une **formule paramétrique** sur la base de 2 ou 3 indices élémentaires ([Baromètre FNTF](#)) ou Index TP dont la pondération correspond plus précisément à la structure des coûts (énergie, produits, matériaux...)
 - ❖ Soit une indexation du prix basée sur la consommation moyenne de GNR ou de gazole retenue par opération :
 - **Pour consulter la valeur du GNR TP** qui tient compte de la suppression progressive de l'avantage fiscal ([Lien](#))
 - **Pour consulter la valeur du gazole** ([Lien](#))

DISPOSITIONS APPLICABLES EN PHASE D'EXÉCUTION

1. Pour les marchés de la commande publique

Sources : Avis du Conseil d'Etat (15/09/2022) - Circulaire Borne (29/09/2022)

a. Une remise en cause encadrée du principe du prix définitif (intangible)

En cas de **circonstances imprévues / exceptionnelles**, le Code de la Commande Publique n'interdit pas les modifications du prix afin de compenser les surcoûts subis par le titulaire.

Les aléas majeurs pris en compte par le **prix définitif** sont ceux qui correspondent à l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations et non ceux qui résultent de « *circonstances imprévisibles* ».

Les marchés, qu'ils soient à prix forfaitaires ou unitaires, peuvent être modifiés par AVENANT pour :

- Introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le marché n'en prévoyait pas,
- Faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante ou inadaptée (point 19 - Avis CE).

b. La confirmation de l'application de la théorie de l'imprévision

L'entreprise a droit à indemnisation, sur le fondement de la théorie de l'imprévision (L. 6 (3°) CCP), en cas de « *bouleversement temporaire de l'économie du contrat* » (**soit 1/15^{ème}**), même si une clause de révision est prévue au marché (point 24 - Avis CE) ou si le marché est à prix forfaitaire (point 26 - Avis CE).

Les conditions cumulatives sont remplies si **l'événement perturbateur de l'équilibre financier du marché** :

- N'a pu être raisonnablement prévu par les parties contractantes et en particulier par le titulaire du marché (cet événement doit être économique **ou la conséquence économique d'un événement naturel ou politique**),
- **A été indépendant de leur volonté.**

L'indemnité d'imprévision sert à compenser une **charge extracontractuelle** et n'a pas à être inscrite dans le décompte général (point 28 - Avis CE). Le versement d'indemnités provisionnelles est possible et doit être formalisé, comme l'indemnisation définitive, par une convention. L'aléa à la charge de l'entreprise varie de 5 % à 25 % (point 2 - Circulaire Borne).

Pour plus de précisions : décryptage FNTP de l'Avis de CE et de la Circulaire Borne

2. Pour les marchés privés

En phase d'exécution, l'imprévision (art. 1195 du Code civil) peut être invoquée pour demander une renégociation du contrat en cas de :

- Changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat,
- Et qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie.

L'exécution du contrat doit être poursuivie pendant la phase de renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation :

- Soit le contrat est résolu,
- Soit il est possible de saisir le juge pour l'adapter. En l'absence d'accord, **le juge, peut le réviser ou le résilier.**

Ces principes sont repris dans les conditions générales de sous-traitance de la profession du BTP et la norme NFP 03-001 avec un recours préalable à une conciliation ou à une médiation.

II. HYPOTHÈSE DE DIFFICULTÉS / RETARDS D'APPROVISIONNEMENT

1. Pour les marchés de la commande publique

Le Conseil d'État a également considéré que sont autorisées **les modifications qui ne portent que sur la seule durée des marchés** (point 7 - Avis CE).

Par ailleurs, si le **CCAG Travaux 2021 est applicable au marché**, plusieurs mécanismes sont également susceptibles d'être activés au soutien des demandes de prolongation des délais d'exécution :

- Une **prolongation des délais d'exécution par O.S.** (art. [18.2.2](#)), motivée par la « survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier » ;
- Une **suspension de tout ou partie des travaux en cas de circonstances imprévisibles** (art. [53.3.1](#)) ;
- Une mise en œuvre de la **clause de réexamen** (art. [54](#)), prévoyant qu'en cas de « *circonstances que les parties ne pouvaient prévoir et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de celle-ci* ». Il sera notamment tenu compte des surcoûts directs liés auxdites modifications ainsi qu'aux conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché ([Guide FNTF CCAG Travaux 2021 - § 6.1](#)).

2. Pour les marchés privés

L'entreprise a intérêt à **solliciter son donneur d'ordre pour obtenir la prolongation des délais d'exécution** et éviter l'application de pénalités de retard.

Il est nécessaire de respecter la procédure éventuellement prévue par le marché. Dans le silence du marché, il est recommandé à l'entreprise :

- **D'informer son donneur d'ordre dans les plus brefs délais** (par tout moyen garantissant la date de réception de cette information) **de l'impossibilité d'exécuter les travaux** objet du contrat dans les délais contractuels, en relatant l'évènement et en précisant ses conséquences sur l'exécution du marché (arrêt du chantier provisoire ou non...), sans qualifier à ce stade l'évènement de « force majeure ».
- D'informer également ses partenaires de la situation (cotraitants, sous-traitants, fournisseurs...).
- De prendre les mesures raisonnables pour atténuer les impacts de l'évènement.

La FNTF met également à votre disposition des modèles de courrier : cliquez [ICI](#)